

STATUTS DE
l'Institut des Sciences du Digital, Management et Cognition
(IDMC)

PREAMBULE

L'Institut des Sciences du Digital, Management et Cognition (IDMC) est issu de la transformation de l'UFR Mathématiques et Informatique en institut soumis aux dispositions de l'article L713-9 du Code de l'éducation.

TITRE I – Activités et missions de l'institut

Article 1 – Activités

L'Institut des Sciences du Digital, Management et Cognition (IDMC) est régi notamment par les dispositions des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation. Il constitue une composante de l'Université de Lorraine et du collégium Lorraine Management Innovation.

L'IDMC a pour vocation à former des experts en sciences numériques, en sciences cognitives et en innovation, particulièrement recherchés pour leur pluridisciplinarité et leurs compétences multiples. Ces experts de haut niveau acquièrent leurs capacités de comprendre et d'intégrer les domaines stratégiques et innovants de l'entreprise ou de la recherche à travers un cursus conforme au standard universitaire européen.

Dans le cadre de la formation initiale ou continue, l'IDMC peut préparer en outre, à d'autres formations (diplômantes ou non) de l'enseignement supérieur ou à des formations répondant aux besoins d'organismes publics ou privés qu'il aura décidé de créer en vertu de son autonomie.

Article 2 – Missions

L'IDMC a pour mission de :

- former en collaboration avec les milieux professionnels et de la recherche, aux savoirs des sciences du numérique appliqués aux systèmes d'information et à l'ingénierie cognitive,
- susciter et valoriser toutes les activités de recherche ainsi que leur transfert vers les entreprises, qu'elles soient fondamentales ou appliquées en collaboration avec les centres ou organismes de recherche et dans les domaines de sa compétence,
- développer des partenariats sur le plan national et international avec des organismes publics ou privés, ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Pour mener à bien ces missions, tant dans le domaine du transfert des connaissances que dans celui de la recherche, l'IDMC s'appuie essentiellement sur des collaborations étroites avec les autres composantes de l'Université de Lorraine.

TITRE II – Organisation

Article 3 – Organisation administrative

L'Institut est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Le Directeur désigne parmi les enseignants titulaires affectés à l'Institut, jusqu'à deux Directeurs adjoints qui l'assistent et qui assurent l'intérim en son absence dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le conseil

L'IDMC est administré par un Conseil de 30 membres, composé de représentants élus des enseignants, des usagers, du personnel BIATSS et de personnalités extérieures désignées.

La répartition des sièges est la suivante :

- Six représentants des professeurs et assimilés,
- Six représentants des autres personnels enseignants et assimilés,
- Quatre représentants des usagers (titulaires-suppléants),
- Deux représentants du personnel BIATSS,
- Douze personnalités extérieures.

Le ou la Présidente de l'Université de Lorraine ou son représentant, le Directeur général des services de l'Université de Lorraine ou son représentant, l'Agent comptable de l'Université de Lorraine ou son représentant, le ou la Directrice du collegium Lorraine Management Innovation ou son représentant., le Directeur du CFA de l'université de Lorraine ou son représentant assistent de droit aux séances et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Directeur de l'IDMC, le responsable administratif de l'IDMC et le cas échéant, le ou les Directeurs adjoints de l'IDMC s'ils ne sont pas membres du Conseil assistent de droit aux séances et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Article 5 – Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'IDMC sont les suivantes :

1° Au titre des personnalités extérieures désignées par leurs organismes d'appartenance :

- Deux représentants des collectivités territoriales :
 - un pour le conseil régional Grand Est,
 - un pour la métropole du Grand Nancy.
- Un représentant de la fédération SYNTEC branche NUMERIQUE.

2° Au titre des personnalités extérieures désignées à titre personnel :

- Neuf personnalités extérieures choisies, en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans l'activité professionnelle, par les membres élus du Conseil.

Article 6 – Durée des mandats

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et personnels assimilés sont élus pour une durée de 4 ans.

Les usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de 4 ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de 3 ans.

Article 7 – Éligibilité

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Régime électoral

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du ou de la Présidente qui fixe la date des élections.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les membres élus du conseil sont convoqués par le Directeur après les élections pour procéder à la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Article 9 – Élection des membres du conseil

Les modes de scrutin sont les suivants :

Les membres des Conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou lorsque son siège devient vacant, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre du renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 10 – Élection du président

Le Conseil élit à la majorité absolue des membres en exercice pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, son Président. Le mandat est renouvelable.

Le Président contrôle le déroulement des débats du Conseil, il fait procéder aux votes.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, le Conseil élit parmi les personnalités extérieures et pour la durée du reste du mandat le Président.

Article 11 – Élection du Directeur de l'IDMC

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IDMC. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

La déclaration de candidature est obligatoire.

A la suite d'un appel public, les déclarations de candidature sont déposées par écrit auprès du Président du Conseil huit jours francs au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le Conseil.

Le Conseil est convoqué, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, par son Président ou à défaut par le ou la Présidente de l'Université de Lorraine.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'IDMC à la majorité absolue des membres en exercice lors de cette réunion qui comporte au maximum trois tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut être amené à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés selon les mêmes modalités lors de chacune de ces réunions du Conseil.

A défaut d'élection à la majorité absolue à l'issue de la troisième réunion, une nouvelle réunion est organisée à huitaine lors de laquelle le Directeur est élu à la majorité relative des membres en exercice. Cette réunion comporte au maximum trois tours de scrutin. A défaut d'élection lors de cette réunion, cette dernière procédure est répétée autant de fois que nécessaire.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire nommé par le ou la Présidente de l'université jusqu'à la prochaine élection du Directeur.

TITRE III – Fonctionnement

Article 12 – Fonctionnement du Conseil

Article 12.1 – Dispositions générales

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur l'initiative du Président ou à la demande du Directeur ou du tiers au moins de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres par le Directeur, huit jours francs au moins avant la réunion, sauf urgence. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, hors délibération statutaires prises à la majorité absolue des membres en exercice, hors l'élection du directeur et hors l'adoption du règlement intérieur.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au Directeur de l'Institut au moins quarante-huit heures à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil en fait la demande. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

La séance est déclarée ouverte si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation initiale peut prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion initiale, une seconde réunion qui se déroulera le même jour, trente minutes plus tard, et nécessitant la présence ou la représentation de 40% des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion, le Conseil est convoqué huit jours francs à partir du jour de la réunion initiale. Les décisions sont alors valablement prises sans condition de quorum d'ouverture. Cette disposition n'est pas applicable pour l'élection du Directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou le règlement intérieur ainsi que pour le vote du budget.

Le Président du Conseil de sa propre initiative, à la demande du Directeur peut inviter individuellement à titre consultatif toute personne dont la fonction ou la compétence permet un éclairage des débats.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Il en est tenu un procès-verbal qui doit être transmis aux membres pour approbation au Conseil suivant.

Article 12.2 – Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le Président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, **et notamment** :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Article 12.3 – Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le Président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au Conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Compétences générales du Conseil

Le Conseil exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques que lui reconnaît l'article L713-9 du Code de l'éducation, sous réserve des compétences propres à l'Université de Lorraine. Notamment, le Conseil :

- définit le programme pédagogique dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine et de la réglementation nationale en vigueur,
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- soumet au Conseil de collégium la répartition des emplois,
- constitue des commissions *ad hoc* pour l'éclairer dans ses choix,
- vote le budget,
- vote les modifications statutaires,
- élit son Président et le Directeur de l'IDMC,
- est consulté sur des questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en l'absence d'une commission créée spécifiquement.

Dans le cadre des présents statuts, le Conseil peut adopter un règlement intérieur, à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 14 – Le Conseil Restreint

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants, chaque fois que l'avis du Conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute

question individuelle concernant les enseignants. Chaque année universitaire, le Directeur prend l'initiative de la première réunion plénière du conseil restreint au cours de laquelle le conseil restreint élit un. Président parmi les professeurs d'Université titulaires pour un an.

Le Conseil Restreint est consulté sur les recrutements à chaque fois que le Directeur est amené à donner un avis motivé sur une affectation d'un enseignant à l'Institut. Pour les questions concernant un personnel de rang A, le conseil siège en formation restreinte à ses membres de rang A.

Le Directeur met à la disposition du Conseil restreint tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Le Conseil Restreint est réuni à l'initiative de son Président ou à la demande du Directeur.

Si le Directeur (et le cas échéant, le ou les Directeurs adjoints) n'est pas membre du Conseil restreint, il assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président du conseil est prépondérante.

Lorsque le Conseil Restreint est appelé à se prononcer sur des questions portant sur des situations d'ordre individuel, les membres présents ne peuvent bénéficier d'aucune procuration.

Le conseil restreint est soumis aux mêmes modalités que le conseil.

Article 15 – Le Directeur

Le Directeur assure la gestion administrative et pédagogique de l'IDMC. Il est garant de la bonne exécution des missions de l'IDMC. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il a une autorité sur l'ensemble des personnels. Le Directeur ou son représentant a la fonction de représentation de l'Institut.

Il est l'ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Article 16 – L'Equipe de Direction

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'institut est assisté par une équipe de direction. Outre le Directeur, qui en assure la présidence, l'équipe de direction est composée du ou des Directeurs adjoints et des porteurs de mentions de diplôme.

Le responsable des services administratifs de l'institut assiste aux réunions de l'équipe de direction. L'Equipe de Direction transmet ses préconisations au Conseil de l'Institut.

TITRE IV – Dispositions diverses

Article 17 –Le conseil de l'orientation de l'Institut

Le conseil de l'orientation est une instance interne d'information, de débats et de propositions réunissant l'ensemble des personnels affectés à l'Institut et les représentants usagers élus au Conseil. Il travaille en lien avec le conseil de collégium.

Le conseil de l'orientation est informé et consulté sur les orientations stratégiques, pédagogiques et financières de l'IDMC. Notamment, elle est informée régulièrement par le Directeur ou son représentant :

- de la mise en œuvre des décisions du Conseil de l'Institut,
- de la situation financière de l'IDMC, et de son évolution,
- des mouvements du personnel administratif et enseignant,
- des décisions de recrutement et d'affectation du personnel administratif de l'IDMC.

Il est consulté :

- sur toute modification ou projet de modification de l'offre de formation (création, ouverture et fermeture de formations, modifications de maquettes pédagogiques),
- sur toute modification ou projet de modification concernant l'organisation de l'IDMC.

Article 18 – Fonctionnement

Le conseil de l'orientation se réunit au moins une fois dans l'année universitaire. Il se réunit sur convocation du Directeur ; en outre, il est réuni à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Directeur de l'IDMC ou son représentant rend compte de son activité et organise les débats et les votes au sein du conseil de l'orientation lorsque l'avis dudit conseil est sollicité, conformément à l'article 17. Il établit le procès-verbal de la séance.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée à ses membres au moins huit jours francs avant la réunion.

Article 19 – Révision

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du ou de la Présidente de l'Université, du Directeur de l'IDMC ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil de l'IDMC. Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil de l'IDMC.